

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2026

202602D995

Date de convocation :

29.01.2026

Date d'affichage :

19.02.2026

Nombre de conseillers :

En exercice	: 18
Présents	: 10
Absents	: 3
Absents excusés	: 5
Votants	: 15
Procurations	: 5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202431-20260212-202602D995-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

Etaient présents : M. Patrice BOUTTIER, M^{mes} Eliane KNOPS, Martine DODIER, Carole LEGROS, Sylvie LENÈGRE, MM. Guillaume GASNIER Loïc THÉRIAU, Gilles LESÈVE, Xavier GAYAT, M^{me} Maryvonne RENAUDIN (arrivée à 20h40)

Absents : M. Dominique CHARPENTIER, M^{mes} Nadège CHARRIER, Aurélie PIRON.

Absents excusés : M^{me} Blandine LALLIER qui donne procuration à M. Loïc THÉRIAU, M. Jérôme ESNAULT et M^{me} Dorothée GAUTIER qui donne procuration à M. Patrice BOUTTIER, M. Dominique FILLEUL et M^{me} Sauvane DECIRON qui donne procuration à M. Xavier GAYAT.

M. Patrice BOUTTIER a été élu secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion, M^{me} Jessica TOUCHARD, Agent administratif 2^{ème} classe principal.

OBJET : TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD SARTHE :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-32 et L. 5211-17 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 315-1 et suivants, L. 294-1 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Sarthe n° DIRCOL 2026-0702 du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU les arrêtés du Préfet de la Sarthe en date du 22 décembre 2017, 14 juin 2018, 08 octobre 2018, 24 juin 2019, 04 juillet 2021 et 19 novembre 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

VU la délibération n°2025DC104 du 11 décembre 2025 de la Communauté de communes Sud Sarthe portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 12/01/2026 à la commune ;

CONSIDÉRANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant la Communauté de communes du Pays Fléchois, la Communauté de communes Sud Sarthe et la Communauté de communes Loir Lucé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

CONSIDÉRANT que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes Sud Sarthe disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur ;

CONSIDÉRANT que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que même postérieurement au transfert, les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital sociétés d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

CONSIDÉRANT que, pour que le transfert de compétences soit acté par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **décide** de :

Article 1 : VALIDER le transfert partiel à la communauté de communes Sud Sarthe de la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable telle que prévue à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes pour ajouter dans la partie III – Groupe de compétences facultatives - Aménagement du territoire – Développement territorial, la disposition suivante :

« PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE »

Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales ».

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures,

Pour copie conforme, les jour, mois et an susdits,

A Pontvallain, le Maire, Xavier GAYAT

